REPUBLIQUE FRANÇAISE – DEPARTEMENT DE LA DRÔME
COMMUNE DE SAINT-SORLIN EN VALLOIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL – D05-10-15

Présents : 13 **Votants : 15** **Pour : 15**

L'an deux mille quinze le 8 octobre à dix-huit heures,
Le Conseil municipal de la Commune de SAINT-SORLIN EN VALLOIRE, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Louis JULIEN, Maire.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Date de convocation du conseil municipal : 29 septembre 2015
Présents : BARILLEC C. - CROZIER F. - DUFFAUD X. – SERVES J-P. - VELUIRE G. (Adjoints) – BLETON R. - BOUCHET A. – GIRARD J-P. – GIRAUD C. - MOLAY S. – POVEDA Jacques - TOURRE-LEROY M.
Absents excusés : FLEURY A. (procuration à BARILLEC C.) – MANGIN B. (procuration à POVEDA J.).
Madame Françoise CROZIER a été désignée secrétaire.

OBJET : ABROGATION DELIBERATION DU 9 JUILLET 2015 PRESCRIVANT L'ARRET DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Exposé de Monsieur le Maire :
Motif de l'abrogation de l'acte :

- Intégration de la Loi (Macron) du 6 août 2015 sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances.
  Cette loi a modifié la rédaction le dernier alinéa du 6° du II de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme.

L'ancienne rédaction n'autorisait, en zone agricole et naturelle que des changements de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. . Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

La nouvelle rédaction permet (extrait de l'article):

« Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés au présent 6°, **les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes**, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent alinéa sont soumises à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

⇨ Ainsi, d'une part pour que le PLU soit à jour avec le Code de l'Urbanisme et d'autre part pour prendre en compte le nombre important de constructions classées en zone A et N sur la commune, il est proposé d'intégrer cette évolution règlementaire.
Sur les zones soumises à risque inondation par la carte des aléas, les prescriptions qui s'appliquent sont celle du règlement de la carte des aléas.

Cette intégration ne remet pas en cause le PADD et sa volonté de recentrer le développement sur le bourg et de maitriser la consommation foncière.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :
Décide de l'abrogation de la délibération du 9 juillet 2015 prescrivant en l'arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.
Fait à Saint-Sorlin en Valloire, le 8 octobre 2015.

Le Maire,
Louis JULIEN,

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture et publication ou notification le 09/10/2015